



## QU'EST-CE QUE REACH ?

REACH (Registration, Evaluation, Authorisation and restriction of CHemicals) est un système réglementaire unique pour les substances chimiques, qui remplace une quarantaine d'instruments législatifs existants.

Le règlement (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006, qui est la pièce maîtresse de ce nouveau système, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2007.

Une grande innovation de REACH est le renversement de la charge de la preuve : c'est à l'entreprise, et non plus aux autorités publiques de démontrer que les substances peuvent être fabriquées, importées ou utilisées sans risque.

**REACH est composé de 4 grandes procédures :**

- **L'enregistrement**
- **L'évaluation**
- **L'autorisation**
- **La restriction**

## QUI EST CONCERNÉ PAR REACH ?

REACH ne s'applique pas uniquement aux fabricants de substances chimiques dans le secteur de la chimie mais également aux importateurs et aux utilisateurs de substances chimiques quelque soit le secteur d'activité : construction, bois, ciment, verre, peinture, électronique...

Votre (ou vos) responsabilité(s) vis-à-vis de REACH dépendront de votre position dans la chaîne d'approvisionnement (fabricant, importateur, utilisateur en aval).

## LES PROCÉDURES CLÉS

### ENREGISTREMENT

L'enregistrement constitue l'élément fondamental de REACH. A terme, aucune substance ne pourra être fabriquée, ni importée, sans avoir été précédemment enregistrée. Des dispositions s'appliquent également pour certaines substances présentes dans des articles (objets) produits ou importés.

Si votre société fabrique ou importe des substances chimiques en quantités égales ou supérieures à 1 tonne/ an, vous devez déposer un dossier d'enregistrement auprès de l'Agence européenne des produits chimiques (Agence), basée à Helsinki.

Si votre entreprise veut mettre une nouvelle substance sur le marché pour la première fois, vous devez enregistrer cette substance avant la mise sur le marché. Cette phase d'enregistrement commence le 01/06/2008.

Pour les substances bénéficiant d'un régime transitoire\* fabriquées ou mises sur le marché européen avant l'entrée en vigueur de REACH, l'enregistrement peut être progressif et étalé dans le temps, si vous choisissez de pré-enregistrer la substance entre le 01/06/08 et le 30/11/08. Par rapport à l'enregistrement, la fourniture d'informations est réduite (identité et études disponibles sur les propriétés de la substance). Cette phase facilitera les échanges d'informations sur les substances chimiques.

### EVALUATION

REACH prévoit 2 types d'évaluation :

- l'évaluation des dossiers, effectuée par l'Agence, comprend l'examen des propositions d'essai et le contrôle de conformité des dossiers d'enregistrement,
- l'évaluation de certaines substances (prioritaires) menée par les autorités compétentes des Etats membres et coordonnée par l'Agence.

Ces évaluations peuvent aboutir à des demandes complémentaires sur les propriétés des substances et peuvent conduire à des procédures d'autorisation et de restriction.

### AUTORISATION

L'autorisation permet de garantir une bonne maîtrise des risques résultant de substances extrêmement préoccupantes (ex : cancérigènes, persistantes, bioaccumulables et toxiques pour l'environnement) et leur remplacement à terme par d'autres substances ou technologies économiquement et techniquement viables.

Les substances qui seront inscrites à l'Annexe XIV du règlement seront soumises à autorisation. Cela signifie qu'elles ne pourront pas être mises sur le marché, ni utilisées, si elles ne disposent pas d'une autorisation délivrée par la Commission.

### RESTRICTION

Cette procédure, considérée comme un filet de sécurité, assure la gestion des risques des substances non couvertes par les autres procédures de REACH.

Elle permet de limiter la fabrication, l'utilisation ou la mise sur le marché de substances qui entraînent un risque inacceptable. La liste des substances soumises à restriction figure dans l'annexe XVII, qui reprend les restrictions existantes de la directive 76/769/CEE.

\*substances bénéficiant d'un régime transitoire :

- mentionnées dans l'inventaire EINECS (European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances)

- fabriquées dans la communauté européenne mais pas mises sur le marché au cours des 15 ans précédant l'entrée en vigueur de REACH

- mises sur le marché dans la communauté européenne avant l'entrée en vigueur de REACH et avoir été considérée comme notifiée conformément à l'article 8(1) de la directive 67/548/CEE.